

Annual Performance Report - National Strategic Plan of the Grand-Duchy of Luxembourg

CCI	2023LU06AFSP001
Période comptable	01/01/2023 - 15/10/2023
Référence nationale	
Date de la soumission du comité de suivi	
Intitulé en anglais	Annual Performance Report - National Strategic Plan of the Grand-Duchy of Luxembourg
Intitulé en Allemand	
Intitulé en Français	
Version	2023.0
Statut	Ouverte
Date de génération du rapport	30/11/2023 09:16

Table des matières

DOCUMENTS	3
1. PARTIE NARRATIVE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCE	4
1.1 Summary on the state of implementation of the CAP strategic plan during financial year 2023	4
1.2 État d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par objectif spécifique et transversal.....	5
1.2.1 OS1: favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union	5
1.2.2 OS2: renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles, à court terme et long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique.....	6
1.2.3 OS3: améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur	6
1.2.4 OS4: contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable	6
1.2.5 OS5: favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques ..	6
1.2.6 OS6: contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages	6
1.2.7 OS7: attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales	6
1.2.8 OS8: promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable	7
1.2.9 OS9: améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris des aliments de grande qualité, sûrs et nutritifs produits de manière durable, pour réduire le gaspillage alimentaire, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre les résistances aux antimicrobiens	7
1.2.10 Objectif transversal: moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation.....	7
1.3 Aspects horizontaux de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.....	8
1.4 Dérogation aux normes BCAE en 2023	9
2. PARTIE QUANTITATIVE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCE	14
2.1. Valeurs atteintes des indicateurs de résultat	14
2.2. Réalisations effectuées — montants unitaires — financement national complémentaire.....	15
2.2.1 Interventions sous la forme de paiements directs.....	15
2.2.2 Interventions sectorielles	15
2.2.3 Interventions en faveur du développement rural	15
2.2.4 Financement national complémentaire.....	15
2.3. Réalisations effectuées — valeurs agrégées.....	16
2.3.1 Valeurs agrégées des indicateurs de réalisation par intervention et par unité de mesure.....	16
2.3.2 Valeurs agrégées des indicateurs de réalisation par type d'intervention et par unité de mesure ..	16
2.3.3 Autres valeurs agrégées des indicateurs de réalisation.....	16
2.4. Autres montants unitaires de référence	17
2.4.1 Option prévue par l'article 134, paragraphe 6, point a).....	17
2.4.2 Option prévue par l'article 134, paragraphe 6, point b)	17
2.5. Utilisation des instruments financiers pour les interventions en faveur du développement rural	18
2.6. Informations sur les graines oléagineuses, le coton et l'aide nationale transitoire.....	19
2.6.1 Informations sur les graines oléagineuses	19
2.6.2 Informations sur le coton.....	19
2.6.3 Informations sur l'aide nationale transitoire.....	19

DOCUMENTS

Intitulé du document	Type du document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Fichiers	Date d'envoi	Expéditeur
Document annexé - 1.3 - AMS	Autre document de l'État membre	27 nov. 2023			Document annexé - 1.3 - AMS		
Annexe-Calendar prévisionnel 2023-2024 avec montants	Autre document de l'État membre	29 nov. 2023			Annexe-calendar prévisionnel 2023-2024 avec montants		
Annexe-indications prov ecor et MAE	Autre document de l'État membre	30 nov. 2023			Annexe - indications prov ecor et MAE		

1. PARTIE NARRATIVE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCE

1.1 Summary on the state of implementation of the CAP strategic plan during financial year 2023

Étapes préliminaires à la mise en œuvre du PSN

En vue d'informer et de consulter le secteur agricole, des réunions d'information "PAC on Tour" ont été organisées en été 2022 sur l'ensemble du territoire national. Des détails sur l'état d'avancement du plan stratégique national (PSN), des explications concernant la conditionnalité élargie, les paiements directs prévus, notamment les nouveaux éco-régimes, les nouveautés dans le cadre des mesures agro-environnementales- climatiques ont été fournis dans l'optique de transmettre les informations nécessaires à l'ensemble du secteur agricole en vue de leur planification des préparatifs pour l'année de culture 2023.

Le 13 septembre 2022, la Commission européenne a approuvé le PSN du Luxembourg. Les modalités des aides et des fiches d'informations techniques pour chaque intervention ont été élaborées et publiées sur le portail de l'agriculture (<https://agriculture.public.lu/de/beihilfen.html>).

Déclaration de surface

Avant la déclaration des surfaces en mai 2023, chaque agriculture avait reçu une brochure avec des informations utiles pour la mise en œuvre des interventions et la conditionnalité à appliquer, basé sur la version du PSN approuvée par la Commission européenne. La brochure contenait également une note sur le caractère provisoire des informations, le cadre réglementaire national étant encore en phase d'élaboration. La brochure est actualisée régulièrement sur un site internet en fonction de l'apparition de changements du à l'avancement des travaux de préparation de cadre légale national.

Le cadre réglementaire national

Le PSN nécessite une base réglementaire nationale pour permettre aux autorités nationales de procéder aux paiements relatifs aux interventions du PSN. Cette base réglementaire se compose d'une loi établissant la base légale des régimes d'aides ainsi que des règlements grand-ducaux établissant les modalités d'exécution des régimes d'aides. La loi visée a été élaborée parallèlement au PSN.

Les travaux préparatoires étant terminés en juillet 2022, la procédure législative nationale pour la loi agraire a alors pu commencer véritablement pour se terminer avec l'adoption d'une loi au 2 août 2023 (<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/02/a489/jo>). Pendant la période d'élaboration de la loi, une phase extensive de consultation et de négociation était menée avec la Chambre des Députés (parlement), le Conseil d'Etat et le secteur agricole qui a résulté en des modifications multiples du projet de loi initial et, mitatis mutandis, à une modification du PSN. Cette modification qui avait donc comme objet la mise en cohérence du PSN et de la loi nationale et des règlements grand-ducaux fut introduite à la Commission le 19 juillet 2023.

Les bases légales nationales serviront de référence légale pour l'approbation des demandes, des contrôles et des paiements, selon les exigences de la constitution luxembourgeoise. Or, l'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du PSN (loi et règlements grand-ducaux) n'étant pas encore adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023.

Mise en œuvre du PSN en 2023

La mise en œuvre de la nouvelle PAC a été un véritable défi avec un système de conformité s'ajoutant au système de performance déjà existant et continué pour la période 2023-2027.

En particulier, les lignes directrices (communiquées très tardivement) pour les tests-qualité du AMS définissent un échantillon représentatif disproportionné et ajoutent un contrôle au niveau des exploitations agricoles à celui à effectuer déjà au niveau des parcelles. En plus, les images à haute résolution ne

suffisent pas pour évaluer toutes les conditions d'éligibilités et nécessitent un contrôle sur place. Donc, bien que la Commission ait introduit quelques simplifications, les lignes directrices entraînent une charge de travail importante difficile à gérer. Voir les détails y relatifs dans le document annexé.

La publication tardive de la législation secondaire et des documents d'orientation, le renseignement détaillé des agriculteurs n'a également pu se faire qu'assez tardivement.

Le niveau de détail qui est demandé par les services de la CE a nécessité un travail énorme, surtout dans le cadre des justifications des modifications du plan stratégique.

L'adoption des interventions

Les éco-régimes ont été bien acceptés par les agriculteurs, surtout ceux incitant à la renonciation de certains produits phytosanitaires ou à la production de cultures dérobées et sous-semis. Or, les régimes qui incitent les agriculteurs à ne pas produire (les surfaces et bandes non-productives) ont eu moins de succès. Comme la réaction des agriculteurs concernant l'acceptabilité et la participation aux différentes interventions ne peut pas être programmée exactement, une sursouscription par rapport aux prévisions initiales entraîne un travail administratif considérable vu le cadre réglementaire lourd.

En outre, la question se pose si une diminution des montants unitaires en cas de sur-souscription est vraiment opportune pour encourager les agriculteurs à participer aux programmes bénéficiant l'environnement et le climat.

Considérant la sursouscription à certains éco-régimes par rapport aux estimations, le manque de budget, l'engagement exemplaire des agriculteurs ainsi que la volonté politique d'assurer des paiements équitables pour assurer les engagements pris par les agriculteurs, les autorités luxembourgeoises ont alors dû opter pour un financement parallèle de certains éco-régimes et interventions en aides d'État (518 - Aide favorisant l'incorporation du fumier, 1.02.515 - Aide à l'installation de cultures dérobées).

Une première indication provisoire des résultats des demandes d'aides reçues en 2023 ainsi que le calendrier provisoire des paiements pour 2023-2024 sont attachés sous Documents (Annexe indications prov ecor et MAE / Annexe calendrier prévisionnel 2024-2024 avec montants).

Réseau national de la PAC

Le réseau national de la PAC a été mis en place en 2023. Le comité de suivi assurera comme dans le passé la fonction de comité de coordination du réseau.

Le nouveau portail www.agriculture.public.lu a été lancé en octobre 2023.

1.2 État d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par objectif spécifique et transversal

1.2.1 OS1: favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.2 OS2: renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles, à court terme et long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.3 OS3: améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.4 OS4: contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.5 OS5: favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.6 OS6: contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.7 OS7: attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.8 OS8: promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.9 OS9: améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris des aliments de grande qualité, sûrs et nutritifs produits de manière durable, pour réduire le gaspillage alimentaire, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre les résistances aux antimicrobiens

L'ensemble du cadre réglementaire pour la mise en œuvre nationale du plan stratégique (loi agraire et règlements grand-ducaux) n'ayant pas encore été adopté avant le 15.10.2023, aucun paiement n'a pu être effectué entre le 1.1.2023 et le 15.10.2023. Ainsi, aucune indication exploitable ne peut être faite au sujet de l'adhésion aux interventions visées sous le présent objectif.

Il n'y a pas donc d'information financière à rapporter sous l'ensemble du chapitre 2 et ses sous-chapitres.

1.2.10 Objectif transversal: moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation

Il n'y a pas d'intervention co-financée sous l'objectif transversal et des moyens nationaux sont utilisés pour répondre aux besoins identifiés dans le plan stratégique pour l'objectif transversal :

- Création d'un pôle de compétence (« knowledge hub ») : Créer une interface entre chercheurs, conseillers agricoles et agriculteurs et contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des conseils (P1)

Réalisation en 2023:

Premières réflexions qui seront analysées et développées davantage en 2024 , suite aux élections en octobre 2023.

- Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture (P1)

Réalisation en 2023 : deux axes de travail mise en place :

Mise en place d'un comité réunissant régulièrement le ministère de l'agriculture et les organisations agricoles pour identifier les opportunités et définir les priorités en matière de digitalisation

Création d'une interface « eFaST » pour fournir aux agriculteurs et organismes consultatifs des données agricoles, environnementales et de gestion durable des cultures de manière simple, ouverte et standardisée.

- Développer l'agriculture intelligente et de précision : Utilisation de nouveaux outils et technologies pour développer de nouveaux marchés (P2)

Réalisation en 2023:

Accord de coopération avec Luxinnovation , agence de l'innovation, en été 2023 pour développer davantage la filière agroalimentaire et premières démarches pour développer une stratégie nationale en agroalimentaire.

- Développer AKIS et la participation dans le EIP-AGRI : Développer l'échange de connaissances entre agriculteurs, le réseautage international, le suivi scientifique et le monitoring (P3)

Réalisation en 2023:

Analyse de la situation existante de l'AKIS au Luxembourg en vue de développer une stratégie nationale AKIS

Préparation d'un appel conjoint avec la Wallonie sur des groupes opérationnels dans le cadre de l'intervention cofinancées EIP de la Wallonie.

- Adapter la formation et le conseil agricole (P1)
 - o Intégrer les questions environnementales, climatiques, sociales et économiques pour assurer un développement durable du secteur agro-alimentaire
 - o Incorporer les nouvelles évolutions et tendances (économie circulaire)
 - o Développer la formation et le conseil spécialisés ou hors standard (agriculture biologique, maraîchage, productions alternatives, etc.).
 - o Inclure les aspects de bien-être animal (alimentation, durabilité, soin des animaux...).

Réalisations en 2023:

Préparation entamée.

1.3 Aspects horizontaux de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC

Contrôles administratifs

L'implémentation du PSN a confronté les autorités luxembourgeoises à plusieurs défis.

Dans l'ambition de desservir au mieux les différents objectifs stratégiques, le Luxembourg a conçu une série de nouveaux régimes, dont des éco-régimes et des mesures agroenvironnementales et climatiques.

Ceci a conduit à une surcharge de travail considérable et à un remaniement profond des applications informatiques et de la structure organisationnelle en place (p.ex révision des procédures internes, checklists et formation des différents agents impliqués). Vu la multitude des mesures, les systèmes informatiques ont dû être complétés par une gestion exhaustive d'incompatibilités entre mesures et des différents engagements.

Le remaniement profond des régimes d'aides a nécessité des efforts notables pour bien informer les agriculteurs. Or, comme nombre d'agriculteurs et de conseillers étaient dépassés par les nouvelles règles, l'administration a dû contacter presque un tiers des déclarants pour des clarifications supplémentaires. Le traitement des retours volumineux s'étant ajouté aux tâches des contrôles administratifs, les instructeurs se retrouvaient à bout de leurs capacités.

La tâche d'implémentation d'une réforme étant d'autant plus lourde pour un petit Etat membre avec ses ressources limitées, arriver à une vitesse de croisière gérable reste un vrai défi. Les autorités luxembourgeoises sont pourtant confiantes que les paiements auront lieu selon les règles fixées au PSN et que les problèmes seront bientôt résolus.

Contrôles sur place

L'Unité de contrôle (Unico) a revu toutes ses documentations et supports en vue d'une adaptation à la réglementation en vigueur pour l'implémentation du PSN. Ce processus a commencé en 2022 et a inclus tous les agents contrôleurs du service. Lors d'une formation pour les agents de l'Unico, des formateurs pluridisciplinaires ont présenté les nouveaux régimes d'aide et les nouvelles méthodes et le perfectionnement des méthodes existantes ont été discutés en détail.

Malgré l'engagement et le dévouement des agents, cette bonne préparation n'a pas pu éviter toutes les difficultés rencontrées lors des contrôles sur le terrain. Le nombre important de régimes d'aides exige en effet une préparation méticuleuse du dossier de contrôle avant la visite du terrain afin d'éviter plusieurs retours et de pertes de temps. Le contrôle d'une condition de la conditionnalité élargie a posé un défi particulier pour les agents contrôleurs. Initialement, uniquement les classes d'érosion des différentes parcelles soumises au contrôle étaient connues sans renseignement sur l'endroit exact. Afin d'éviter une recherche du bon emplacement sur l'entièreté de la parcelle, une réunion entre le service pédologique et l'Unico a permis le partage du shapefile contenant les bandes ce qui a amélioré la compréhension de la situation sur le terrain et ainsi la détection des bandes exigées.

Les défis et difficultés rencontrées vont permettre une amélioration continue des contrôles et le bilan de la première année de contrôle est majoritairement positif, le point faible étant le nombre de dossiers dont le délai n'a pas été dans le créneau prévu. En vue des contrôles AMS qui vont s'ajouter aux contrôles classiques, une réduction de la taille d'échantillon est l'unique moyen à réduire les délais et à garantir les contrôles AMS.

Règles de gestion et de contrôle

Le Luxembourg a repris dans son PSN la plupart des règles jadis fixées par la réglementation communautaire afin de garantir une continuité dans la gestion et le contrôle des mesures.

AMS et AMS QA

Les problèmes rencontrés pour la mise en œuvre de l'AMS sont :

- Implémentation d'une nouvelle technologie
- Montée en compétence des gestionnaires
- Retards dans la mise à dispositions les lignes directrices de la Commission
- Charge de travail démesurée en relation avec les tests de qualité (QA).

Voir note jointe pour davantage de détails (. Document annexé - 1.3- AMS)

1.4 Dérogation aux normes BCAE en 2023

Les autorités luxembourgeoises ont fait usage des deux dérogations prévues à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2022/1317, à savoir :

(1) BCAE 7 : Dérogation à l'obligation de rotation des cultures

Des 1 684 exploitants actifs qui ont demandé des aides soumises à la conditionnalité, 808 ont été soumis à la BCAE7 (les 876 restants étant dispensés sur base des critères repris en annexe du règlement (UE) 2021/2115). L'analyse des données déclaratives de 2023 montre les chiffres suivants :

Exploitants concernés	808	
	Nombre de parcelles	Surface (ha)
Parcelles de terres arables	13 732	34 263,15 ha
Parcelles déclarées en 2022 et 2023 avec le même code culture	2 111	4 579,21 ha
Dont parcelles ayant présenté une culture dérobée entre la culture principale de 2022 et celle de 2023	182	507,72 ha
Parcelles sans cultures dérobées et déclarées en 2022 et 2023 avec le même code culture	1 929	4 017,49 ha

La situation des parcelles sans cultures dérobées et déclarées en 2022 et 2023 avec le même code culture se présente en détail comme suit :

Exploitants concernés	478	
Cultures déclarées	Nbre de parcelles	Surface (ha)
Maïs - culture pure - ensilage, fourrage	1 190	2 737,56
Blé - hiver, panifiable	140	364,59
Triticale - hiver	95	191,25
Blé - hiver, fourrager	52	123,69
Maïs - culture	26	111,84

pure - ensilage, énergie		
Jachère - mellifère *	106	86,79
Orge - été, fourragère	42	66,80
Orge - hiver, fourragère	22	61,84
Gazon enroulé *	5	55,42
Jachère - normale *	117	54,97
Seigle - hiver, fourrager	25	46,23
Ensilage pl. entière - autre, énergie - hiver +	7	35,99
Champ pour nourrir le gibier *	42	28,88
Avoine - été	13	23,40
Seigle - hiver, panifiable	3	18,27
Epeautre	7	14,75
Blé - été	6	9,59
Maïs - grains	2	7,41
Orge - été, brassicole	3	5,80
Ensilage pl. entière - autre, fourrage - été +	2	4,54
Blé - dur, été	3	4,54
Ensilage pl. entière - autre, fourrage - hiver +	3	4,14
Ensilage pl. entière - légum. ≥60%/cér., fourrage - été +	1	3,52
Céréales - autres +	1	2,74
Blé - dur, hiver	1	2,42
Tournesol	3	1,32
Colza/navette - hiver	1	1,26
Nonfood - Sorgho du Sudan	1	0,77
Pommes de terre - consommation	7	0,76
Légumineuses à grains - autres +	1	0,22

Céréales - été, mélange +	1	0,12
Betteraves fourragères	1	0,07

Remarques :

Des chiffres, il ressort clairement que les producteurs de maïs ensilage sont ceux qui ont profité le plus de la dérogation à la BCAE7. Par contre, l'envergure en termes de surfaces est limitée (2 737,56 ha de 34 263,15 ha = 8 %).

Les codes cultures marqués * sont des codes à caractère plutôt pluriannuel et peuvent ainsi ne pas être pris en considération.

Les codes cultures marqués + sont des codes qui regroupent plusieurs cultures possibles et peuvent ainsi ne pas être pris en considération.

(2) BCAE 8 : Production de cultures alimentaires sur des surfaces déclarées comme jachère

Les autorités luxembourgeoises ont prescrit les règles suivantes :

2.1. La liste des cultures éligibles a été limitée aux cultures alimentaires suivantes :

Céréales	Blé panifiable
	Seigle panifiable
	Epeautre panifiable
	Blé dur
	Orge brassicole
	Avoine de consommation
	Sarrasin
	Quinoa
Oléagineux	Colza
	Haricot
	Lupin doux
	Lentille
Autres	
	Pommes de terre de consommation
Légumes	Légumes-racines et légumes-tubercules
	Légumes à feuilles et à tiges
	Choux
	Oignon
	Légumes à fruits

2.2. Le traitement phytosanitaire a dû être réduit au strict nécessaire.

2.3. Au moins 1% de la surface des parcelles a dû être occupé par une bande fleurie d'une largeur d'au moins 3 mètres.

2.4. Les producteurs ont dû se servir d'un code culture spécifique « jachère avec production de denrées alimentaires », sans toutefois déclarer la culture alimentaire implantée.

Des 1 684 exploitants actifs qui ont demandé des aides soumises à la conditionnalité, 861 ont été soumis à la BCAE8 (les 823 restants étant dispensés sur base des critères repris en annexe du règlement (UE) 2021/2115). De ces producteurs, 461 ont déclaré produire des cultures alimentaires sur des terres déclarées en jachère pour une surface globale de 1 175,25ha de 23 739,38ha (= 4,95%).

L'analyse de reconnaissance des cultures par AMS a permis d'identifier sur les parcelles en question les cultures suivantes :

Culture identifiée	Surface (ha)	Rendement escompté (tonnes) avec: 6t/ha pour céréales d'hiver 5t/ha pour céréales d'été 3t/ha pour colza d'hiver
Jachère	866,45	/
Céréales d'hiver	213,67	1.282
Céréales d'été	53,28	266
Colza d'hiver	41,55	125
Culture non reconnue, parcelles trop petites	0,30	/

La dérogation à la BCAE8 a connu certain succès en ce qui concerne la production de cultures destinées à la production alimentaire sur des terres déclarées en jachères. Bien que la dérogation fût donc une option, une grande partie des agriculteurs ont pourtant laissé une grande partie de leurs terres en jachères à des fins de biodiversité. Il n'est pas à exclure que les possibilités offertes par la dérogation aient été mal comprises ce qui a résulté à ce que la surface réellement utilisée pour la production de denrées alimentaire s'est limitée à 303,80 hectares , ce qui correspond à 1,30 % de la surface en terres arables des producteurs soumis à la BCAE8.

2.PARTIE QUANTITATIVE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCE

2.1.Valeurs atteintes des indicateurs de résultat

Indicateur de résultat (1)	Pour l'examen des performances (2)	Annuel / Cumulé (3)	Unité de mesure (4)	Année du jalon 2023 (5)	Année de réalisation 2023 (6)	Temps restant jusqu'à l'année du jalon 2023 (7)
-------------------------------	---------------------------------------	------------------------	------------------------	----------------------------	----------------------------------	--

2.2.Réalisations effectuées — montants unitaires — financement national complémentaire

2.2.1 Interventions sous la forme de paiements directs

2.2.2 Interventions sectorielles

2.2.3 Interventions en faveur du développement rural

2.2.4 Financement national complémentaire

Intervention budget code (1)	De l'intervention (2)	Indicateur de réalisation (3)	Unité de mesure (4)	Réalisations effectuées exclusivement générées grâce au financement national complémentaire (avec double comptage) (5)	Financement national complémentaire (pour les interventions en faveur du développement rural) ou aide financière nationale (pour les interventions sectorielles pour les fruits et légumes (6)
---------------------------------	-----------------------------	--	---------------------------	--	---

2.3.Réalisations effectuées — valeurs agrégées

2.3.1 Valeurs agrégées des indicateurs de réalisation par intervention et par unité de mesure

Intervention budget code (1)	Intervention code (2)	Intervention name (3)	Type d'intervention (4)	Indicateur de réalisation (5)	Catégorie (6)	Secteur (7)	Unité de mesure (8)	Aggregated realised outputs with no double counting, including outputs generated by additional national financing (9)
---------------------------------	--------------------------	--------------------------	----------------------------	----------------------------------	------------------	----------------	------------------------	--

2.3.2 Valeurs agrégées des indicateurs de réalisation par type d'intervention et par unité de mesure

Type of intervention budget code (1)	Type d'intervention (2)	Indicateur de réalisation (3)	Catégorie (4)	Secteur (5)	Unité de mesure (6)	Aggregated realised outputs with no double counting, including outputs generated by additional national financing (7)
---	----------------------------	----------------------------------	------------------	----------------	------------------------	--

2.3.3 Autres valeurs agrégées des indicateurs de réalisation

Indicateur de réalisation (1)	Groupe (2)	Unité de mesure (3)	Aggregated realised outputs with no double counting, including outputs generated by additional national financing (4)
----------------------------------	---------------	------------------------	--

2.4. Autres montants unitaires de référence

2.4.1 Option prévue par l'article 134, paragraphe 6, point a)

Intervention budget code (1)	Planned unit amount code (2)	Planned unit amount group code (3)	De l'intervention (4)	Indicateur de réalisation (5)	Unité de mesure (6)	Average unit amounts for the operations selected in the previous financial year (7)	Related expenditure (8)	Related number of outputs (9)
---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	--------------------------	----------------------------------	------------------------	--	----------------------------	----------------------------------

2.4.2 Option prévue par l'article 134, paragraphe 6, point b)

Intervention budget code (1)	Planned unit amount code (2)	Planned unit amount group code (3)	De l'intervention (4)	Indicateur de réalisation (5)	Unité de mesure (6)	Realised outputs for operations for which payments have been made in the previous financial year (7)	public expenditure excluding additional national financing committed for operations for which payments have been made in the previous financial year (EUR) (8)	Related number of outputs (9)	Ratio between public expenditure and realised outputs (EUR) (10)	Ratio between public expenditure and related number of outputs (EUR) (11)
---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	--------------------------	----------------------------------	------------------------	---	---	----------------------------------	---	--

2.5. Utilisation des instruments financiers pour les interventions en faveur du développement rural

Part 1

Type d'intervention (1)	Dépenses éligibles				Montant des ressources publiques et privées mobilisées en sus du Feader			
	Prêts (2)	Garantie (3)	Participations (4)	Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier (5)	Prêts (6)	Garantie (7)	Participations (8)	Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier (9)

Part 2

Type d'intervention (1)	Montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles par produit financier pour les organismes sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré						Montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles par produit financier pour les organismes sélectionnés au moyen d'un appel d'offres						Intérêts et autres gains générés par le soutien de la contribution du Feader aux instruments financiers conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2021/1060 (22)	Ressources reversées attribuables au soutien émanant du Feader conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2021/1060 (23)	Pour les garanties, la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux bénéficiaires finaux qui ont été garantis par des dépenses publiques éligibles, à l'exclusion des financements nationaux complémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, du présent règlement, et qui ont été effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux (24)
	Coûts et frais de gestion des fonds à participation en fonction du produit financier opérant au sein de la structure du fonds à participation			Coûts et frais de gestion de fonds spécifiques (établis avec ou sans structure du fonds de participation)			Coûts et frais de gestion des fonds à participation en fonction du produit financier opérant au sein de la structure du fonds à participation			Coûts et frais de gestion de fonds spécifiques (établis avec ou sans structure du fonds de participation)					
	Prêts (10)	Garantie (11)	Participations (12)	Prêts (13)	Garantie (14)	Participations (15)	Prêts (16)	Garantie (17)	Participations (18)	Prêts (19)	Garantie (20)	Participations (21)			

2.6. Informations sur les graines oléagineuses, le coton et l'aide nationale transitoire

2.6.1 Informations sur les graines oléagineuses

Pour les graines oléagineuses concernées par le mémorandum d'accord visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115: (1)	pour l'exercice financier 2023 (2)
---	---------------------------------------

2.6.2 Informations sur le coton

Si l'aide spécifique au coton visée au titre III, chapitre II, section III, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, a été octroyée: (1)	pour l'exercice financier 2023 (2)
---	---------------------------------------

2.6.3 Informations sur l'aide nationale transitoire

Si l'aide nationale transitoire visée à l'article 147 du règlement (UE) 2021/2115 a été octroyée:

De l'intervention (1)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant de l'aide nationale transitoire versée (3)	Nombre d'hectares, d'animaux ou d'autres unités pour lesquels cette aide a été versée (4)	Unité de mesure (5)	Montant unitaire réalisé (en EUR) (6)
--------------------------	--------------------------------	---	--	------------------------	--

Document annexé au RAP 2023 du Luxembourg

Calculs des cas d'utilisation AMS

La mise en place de l'AMS sur base des algorithmes de SEN4CAP a pris plus de temps qu'initialement prévu. Dès lors, les premiers calculs n'ont pu être effectués que fin août. Or, à ce moment de l'année, il est déjà trop tard pour vérifier un certain nombre de cultures non-reconnues par l'AMS. Il faut compter environ 1000 parcelles à visiter sur le terrain. Or, dans une journée, on peut au maximum visiter 30 parcelles par jour, ce qui fait environ 7 semaines de visites sur le terrain pour une seule équipe de contrôleurs !

Pour la prochaine campagne, il faut avoir les calculs de l'AMS plus tôt dans l'année (vers le mois de juin). Cependant, étant donné un nombre plus réduit d'images satellites, la qualité des résultats AMS sera moindre et le nombre à analyser en jugement d'expert et de visite rapide sur le terrain sera plus élevé en milieu d'année ce qui entraîne une surcharge administrative difficile à absorber.

Jugement d'expert des résultats AMS

Les images satellites de très haute résolution couvrant l'ensemble du pays n'ont été disponibles que pour la deuxième moitié du mois de septembre. Il s'ensuit que le jugement d'expert a été retardé et aucune notification n'a pu être envoyée aux agriculteurs pour adapter leur demande d'aides avant paiements.

Pour la campagne prochaine, il faudrait obtenir les images VHR plus tôt dans l'année. Une autre possibilité est d'obtenir les images VHR au fur et à mesure de leur prise ce qui permettrait un meilleur étalement du jugement d'expert. Ceci engendre cependant des coûts doublés ou triplés, étant donné que l'ortho-rectification des images devra se faire deux à trois fois et nécessite donc davantage de moyens financiers.

Tests AMS QA et GSAA QA

Les lignes directrices de la Commission étaient disponibles trop tard pour mettre en place une solution informatique pour simplifier le travail à faire. Les tests ont dû être réalisés à l'aide de listes dans un fichier EXCEL.

Les tests Qualité représentent un travail administratif démesuré, presque impossible à réaliser.

Les pays ambitieux au niveau des objectifs environnement et climat avec un nombre élevé d'obligations et d'aides ciblées sont pénalisés par une charge administrative excessive, car devant contrôler un nombre élevé de conditions d'éligibilité et d'obligations. De plus, la majeure partie de ces obligations ne peut pas être monitorée par AMS ou n'est pas disponible sous forme digitale dans les bases de données de l'administration responsable et leur vérification nécessite donc un véritable contrôle sur place.

En outre, un problème supplémentaire réside dans le fait que les échantillons AMS AQ ne sont pas proportionnels à la surface affectée par une intervention, mais sont arbitrairement fixés dans les lignes directrices à un nombre fixe de parcelles par unité d'échantillon de groupe de quantité, en vue de l'expressivité statistique des résultats.

Cette approche, bien que scientifiquement compréhensible, n'est pas adaptée à la réalité d'un petit État membre.

De tout ce qui précède, les autorités luxembourgeoises ne sont pas en mesure de réaliser l'AMS QA et le GSAA QA tel que demandé par la Commission pour le 15 février 2024.